

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

Règlement #URB 01-05-01

RÈGLEMENT NO. URB 01-05-01

«Règlement modifiant le règlement numéro URB 99-05 relatif au zonage afin d'ajouter des dispositions visant la protection des prises d'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc, la gestion de l'entreposage et de l'épandage des biosolides sur le territoire de la Municipalité de Plaisance.»

ATTENDU les cas de mortalité reliés à certains problèmes de contamination de réseaux d'aqueduc survenus au cours des derniers mois;

ATTENDU l'incertitude qui entoure l'utilisation des biosolides à des fins agricoles et le manque de garanti de leur non-toxicité pour l'humain;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement sur le zonage numéro URB 99-05 afin d'ajouter des dispositions visant la protection des prises d'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement sur le zonage numéro URB 99-05 afin d'ajouter des dispositions visant la gestion de l'entreposage et de l'épandage des biosolides sur le territoire de la Municipalité de Plaisance;

ATTENDU que conformément à la loi, la municipalité a tenu une assemblée de consultation publique sur le premier projet de règlement no URB 01-05-01 le 4 septembre 2001;

ATTENDU que dans le cadre de la consultation publique la MRC de Papineau a demandé de retirer les dispositions concernant

l'implantation d'une tour de téléphonie cellulaire jusqu'à ce que le schéma d'aménagement révisé soit modifié et que les dispositions visant les tours de téléphonie soient en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil municipal en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

Il est proposé par Mme Francine Lalonde

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement no. URB 01-05-01 décrétant ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 L'article 10.11 intitulé «*Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc*» est modifié par l'ajout à la suite de l'article 10.11.2 de l'article suivant :

10.11.3 Zone de protection éloignée

En plus des normes de la zone de protection immédiate et de la zone de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de protection autour des prises d'eau municipale :

→ Dans un rayon de mille (1 000) mètres :

L'entreposage et l'épandage des boues;

→ Dans un rayon de trois cents (300) mètres :

→ Tout établissement de production animale, bâtiment, cours d'exercice et lieux d'entreposage sur fumier liquide;

- Tout lieu d'entreposage, bâtiment ou réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides, dangereux;
- Tout lieu d'entreposage des neiges usées;
- Tout entreposage de produits pétroliers

ARTICLE 2 L'article 10.13.3.6 intitulé «*L'épandage de biosolides*» qui se lisait de la façon suivante :

10.13.3.6 L'épandage de biosolides

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues des usines d'épuration des municipalités et des usines de transformation du bois est assujéti aux conditions suivantes :

- Le dépôt à la municipalité d'un plan agro-environnemental de fertilisation, tel que décrit au règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et ses amendements, produits par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
- La distance minimale entre un lieu d'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute maison

d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé est de soixante-quinze (75) mètres.

- La contribution en phosphore sur les sols occasionné par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas, générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agroenvironnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, doit démontrer que ce seuil ne sera dépassé par ce futur épandage.

Est modifié de la façon suivante :

10.13.3.7 L'épandage des biosolides

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues des usines d'épuration des municipalités et des usines de transformation du bois est assujetti aux conditions suivantes :

- Le dépôt à la municipalité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que décrit au règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et ses amendements, produits par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
- **Le dépôt à la municipalité d'un plan agroenvironnemental de valorisation, tel que décrit au règlement des**

permis et certificats, produits par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

- La distance minimale entre un lieu d'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé est de soixante-quinze (75) mètres.

- La distance minimale entre un lieu d'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc est de mille (1 000) mètres.

- La contribution en phosphore sur les sols occasionné par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas, générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agroenvironnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, doit démontrer que ce seuil ne sera pas dépassé par ce futur épandage.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	4 juin 2001
	1 ^{er} octobre 2001
Premier projet de règlement :	19 juillet 2001
Consultation publique :	4 septembre 2001
Second projet de règlement :	4 septembre 2001
Adoption :	12 novembre 2001
Avis public :	14 novembre 2001

Mme Paulette Lalande
Maire

M. Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier